

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation à l'occasion du passage de « L'Alsacienne »
du dimanche 28 juin 2026

Annule et remplace l'arrêté n°2026-13

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,
que dans le cadre de l'organisation de la course cycliste l'Alsacienne du dimanche 28 juin 2026, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur.
- CONSIDÉRANT

ARRETE :

- Article 1** La circulation de tous véhicules à moteur est interdite par microcoupures au droit de passage des participants de L'Alsacienne, le dimanche 28 juin 2026 de 8H30 à 10H30 aux intersections suivantes :
- rue de l'industrie / rue du Maréchal Joffre / rue du commandant Marceau
 - rue du Maréchal Joffre / rue de la gare
 - rue de la gare / rue Charles De Gaulle
 - rue Charles De Gaulle / rues du n°38 à 88
 - rue Charles De Gaulle / rue Clémenceau
- Article 2** La circulation est interdite dans le sens montant (Saint-Amarin vers Geishouse), le dimanche 28 juin 2026, de 8h30 à 10h30, sur les voies suivantes :
- La totalité de la rue Clémenceau
 - De la place Foch jusqu'au n°12 Vogelbach
 - La totalité du Fistelhaeuser
 - La montée du Meehrbächel jusqu'à Geishouse
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :
- du gestionnaire de la voirie
 - des forces de l'ordre
 - de secours
 - de l'organisateur de la manifestation
- Article 4** La signalisation réglementaire ainsi que les barrières destinées à interdire la circulation des véhicules sont mises en place par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin.
- Article 5** Une déviation est mise en place par les agents de la Ville de Saint-Amarin.
- Article 6** Des signaleurs, issus des services techniques de la Ville ainsi que de la Brigade verte, sont présents aux intersections.
- Article 7** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- Monsieur le préfet du Haut-Rhin
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - La Brigade verte
 - L'organisateur de la manifestation « L'Alsacienne »

Saint-Amarin, le 14 avril 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire
Thierry DUMOULIN

